



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAVAIL BOIS ENGELVIN BOIS MOULE MENDE

1 Rue de l'octroi
Zae du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 2025-02
Code AIOT : 0006602098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement TRAVAIL BOIS ENGELVIN BOIS MOULE MENDE implanté 1 Rue de l'octroi Zae du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAIL BOIS ENGELVIN BOIS MOULE MENDE
- 1 Rue de l'octroi Zae du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006602098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral n°91-1794 du 5 décembre 1991. L'autorisation porte sur l'activité de fabrication de produits en bois moulé. Le site a fait l'objet d'un incendie en juillet 2005. Suite à l'incendie, un arrêté préfectoral complémentaire a prescrit des mesures d'urgence pour limiter les conséquences. Durant cette période, la société titulaire de l'autorisation « Engelvin et Fils » a subi une séparation devenant les sociétés « Engelvin Bois Moulé » et « Engelvin TP Réseau ».

Le site fonctionne en continu avec une production quasi-automatisée.

Le site a évolué depuis l'arrêté de 1991. On peut noter notamment la construction d'un bâtiment de stockage couvert approuvé par un permis de 2024 dont la construction s'est terminée à la fin de l'été 2024. De plus, le site dispose d'un nouveau « foyer biomasse » construit il y a 3 ans avec une subvention de l'ADEME.

Actuellement, le rendement moyen du site est pour 1.92 de tonne de bois vert (humide) il y a 1 tonne de bois moulé.

Le combustible du foyer biomasse est principalement constitué de sciures provenant de scieries, dont celle de Buffière à Saint-Chély-d'Apcher.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubrique 2910.A.2 – Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	6 mois
2	rubrique 2910.A.2 – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rubrique 2260 – Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 2.11, Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rubrique 2260 – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 4.3, Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rubrique 1532 - Stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b, Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2910.A.2 – Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rubrique 1530 – État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2, Annexe 1	Sans objet
5	Rubrique 1530 – Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1, Annexe 1	Sans objet
6	Rubrique 1530 – Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1, Annexe 1	Sans objet
7	Rubrique 1530 – Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2, Annexe 1	Sans objet
8	Rubrique 1530 – Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11, Annexe 1	Sans objet
10	Rubrique 2260 – Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 3.5, Annexe 1	Sans objet
13	Rubrique 1532 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe 1	Sans objet
14	Rubrique 2410 – Risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une visite selon le plan pluriannuel de contrôle. Les thèmes de la visite portent sur certains articles des arrêtés ministériels applicables au site. Elles peuvent être regroupées selon les thématiques eaux, air, propreté, incendie, sobriété et foudre. Les non-conformités constatées portent sur un retard dans la mesure des rejets atmosphériques, l'absence de réalisation de l'audit d'efficacité énergétique de l'installation de combustion, l'actualisation du plan de prévention incendie ainsi que la gestion et le confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2910.A.2 – Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les

installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
--

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le principe de fonctionnement de l'installation de combustion, composée d'une chaudière et d'un foyer biomasse. La chaudière est connectée au foyer biomasse, le rejet de chaleur de la chaudière est redirigé vers le foyer pour alimenter le tambour sécheur permettant de sécher le bois vert avant utilisation. La puissance nominale du foyer biomasse est de 4,5 MW et la puissance nominale de la chaudière est de 1,5 MW. L'exploitant met à disposition le rapport de rejet atmosphérique n°10379234-001-2 établi par l'APAVE du 28 août 2018, ce rapport fait suite à la visite d'inspection du 24 avril 2018. Ce rapport a été réalisé sur l'ancien foyer bois de 3 MW. Le nouveau foyer a été installé il y a 3 ans. L'exploitant n'a pas réalisé un nouveau rapport de mesure de rejet atmosphérique. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des rejets atmosphériques de l'installation de combustion, sous un délai de 6 mois, conformément à l'article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : rubrique 2910.A.2 – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au

contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Lors de visite, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un audit d'efficacité énergétique conforme à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit d'efficacité énergétique, sous un délai de 6 mois, conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rubrique 2910.A.2 – Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son livret de chaufferie. Le livret comprend les dates d'intervention et de nettoyages, avec une fréquence d'intervention tous les étés, avec le fabricant de la chaudière et de l'APAVE, et avec une fréquence de nettoyage 3 fois par an (août, Noël, durant le mois d'avril). L'exploitant est conforme à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1530 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le stock maximal de produit est de 1500 tonnes, soit environ 1878 m³ de bois pleins (compilé sans vide) pour 4000 m³ de stocks produit finis (conditionné pour l'expédition). L'exploitant dispose, via son interface de vente, d'un registre des produits finis présents sur le site. Le registre est mis à jour chaque matin. Chaque matin, l'exploitant réalise un inventaire des quantités stockées. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention, localisant les zones de stockage, datant de 2022 qui ne prend pas en compte les nouveaux bâtiments de stockages (Bat 2 et Bat 3), dont le dernier qui a été mis en service le 14 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 1530 – Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1, Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les bâtiments de stockages (bat 2 et bat 3) sont bien à 10 m des limites de propriétés et à 15 m de l'usine de production (bat 1). L'exploitant est conforme à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 1530 – Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1, Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages des îlots

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120

surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les stockages en îlots font moins de 10 000 m³. Les stockages sont disposés à l'extérieur, mais également à l'intérieur (bat 2 et bat 3). Les bâtiments 2 et 3 ne permettent pas d'avoir plus de 10 000 m³ de quantité stockée. De plus, la hauteur de stockage fait moins de 8 m et la distance d'au moins 1 m entre le sommet des îlots et la base de la toiture est respectée. L'exploitant est conforme à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 1530 – Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site fait l'objet de deux nettoyages par an lorsque l'usine est à l'arrêt. Le site dispose d'un dispositif de captage de poussières, ces poussières sont compactées et recyclées au sein du foyer bois. L'inspection constate que l'intérieur de l'usine et des bâtiments de stockage est maintenu propre. L'exploitant est conforme à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubrique 1530 – Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site fonctionne en 5*8 pour un fonctionnement en continu. Lors des arrêts de maintenance durant la période de Noël et d'été, le site est en maintenance la journée et fait appel à un organisme de gardiennage externe lors des week-ends et la nuit. Le site dispose d'une centrale incendie, avec des caméras thermiques aux normes CNPP, pour la surveillance des installations de process. L'exploitant indique que la centrale incendie est contrôlée tous les 6 mois. L'exploitant est conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 2260 – Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 2.11, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas d'un système de récupération de l'ensemble des eaux de ruissellement. L'inspection a constaté que certaines eaux pluviales étaient dirigées vers la voie publique. Certaines des eaux de ruissellement du site sont captées et rejetées vers le milieu naturel (voir photo 6 de la planche photographique). L'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas d'un dispositif d'obturation des eaux de ruissellement afin de maintenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2006.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de définir le besoin en eaux de rétention et le besoin d'eaux d'extinction (avec la note de calcul D9 et D9a) du site. Suite à la définition de ses besoins, l'exploitant réalisera des travaux pour avoir le volume de rétention nécessaire. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la note de calcul sous un délai de 3 mois avec une proposition de travaux de mise en conformité. Il est demandé également à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un schéma sur le cheminement des eaux du site (avec notamment le sens d'écoulement des eaux) et éventuellement une proposition des travaux à réaliser pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rubrique 2260 – Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 3.5, Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition un registre d'état des stocks datant du 6 janvier 2025 recensant les matières premières, les colles, les produits chimiques, le fioul et les différents emballages. Cet état des stocks a été établi lors de la remise en service de l'usine suite à l'arrêt de Noël. Cependant, ce registre ne mentionne pas la nature (avec la mention de danger associée) du produit dangereux. Concernant la localisation, les produits dangereux sont localisés dans le plan ER de 2022. Le nouveau bâtiment (Bat 3) ne stocke pas de produits dangereux. Cependant, ce plan d'intervention doit être mis à jour pour la prise en compte du bâtiment 3 et du changement de produits (voir point de contrôle 11- Rubrique 2260 - Localisation des risques). L'exploitant est conforme à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rubrique 2260 – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2006, article 4.3, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a mis a disposition son plan d'intervention n°22-018 établi par le SDIS en 2022. Ce plan d'intervention contient : - la localisation du site,- la localisation de poteaux incendie proches du site (3 recensés au sein de l'établissement)- les zones ATEX (Risque d'explosion, risque d'électrocution),- les plans d'évacuations,- la localisation des produits

dangereux. Le plan d'intervention ne prend pas compte le bâtiment 3, de plus il mentionne la présence de Chlorure d'ammonium qui n'est plus présent et qui a été remplacé par du sulfate d'ammonium qui n'est pas un produit dangereux. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'intervention sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rubrique 1532 - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur stockage
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de bois à moins de 6 m des limites de l'établissement (voir photo 3 de la planche photographique). L'exploitant n'est pas conforme à l'article 2.4.3.b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déplacer, sous un délai de 1 mois, son stock de bois pour respecter la distance d'au moins 6 m prescrit par l'article 2.4.3.b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rubrique 1532 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition un rapport de contrôle établi par BRL le 10 juin 2022 indiquant que les 3 poteaux incendie sur le site ont un débit conforme à la réglementation, soit 74, 75, et 76 m3/h). L'exploitant met à disposition un courrier du SDIS du 16 novembre 2023 affirmant également que les poteaux incendie ont un débit conforme (21 l/s, 21 l/s et 25 l/s). Les poteaux incendie sont situés à moins de 200 mètres, ils sont au sein de l'établissement. Le site dispose de plusieurs moyens de lutte incendie (extincteurs et RIA). L'exploitant est conforme à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rubrique 2410 – Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats :

Suite à la visite d'inspection de 2018, l'exploitant avait réalisé l'Analyse de Risque Foudre (ARF) avec une intervention le 28 juillet 2018. Cette analyse indiquait la nécessité d'une protection NPI sur la ligne BT d'alimentation du cyclofiltre. Suite à cette analyse, l'exploitant a réalisé une étude technique foudre datant du 28 janvier 2019. Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son rapport annuel de vérification complète sur la foudre réalisé le 13 juillet 2024. Ce rapport est réalisé selon les articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et ne relève aucune non-conformité. L'exploitant est conforme à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite